



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Marc Vande Weyer, *Président du Conseil* ;
Christian Lamouline, *Bourgmestre* ;
Said Chibani, Katia Van den Broucke, Sabrina Djerroud, Christiane Rassart, Ali Bel-Housseïne, *Echevins* ;
Thibault Wauthier, Geoffrey Van Hecke, Fatiha Rezki, Gladys Kazadi, Marc Hermans, Chantal Duboccage, Clementina Ulmeanu, François Robe, Ilse Carlé, Philippe Lalière, Mariam Bah, Julien Vande Weyer, Maria Spataru, Walid Bouzagou, Yves Reineson, Frédéric Smets, Antoinette Uwonkunda, Diellza Iberhysaj, Rudi Landeloos, *Conseillers communaux* ;
Fabienne Demaury, *Secrétaire communale*.

Excusés

Yonnec Polet, *Echevin* ;
Laila Bougmar, Bader El Azzaoui, *Conseillers communaux*.

Séance du 18.12.25

#Objet : Taxe sur les bornes de recharges pour véhicules électriques - Instauration

#

Séance publique

AFFAIRES FINANCIÈRES

Finances

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant le rapport du Receveur communal du 1^{er} décembre 2025 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 3%;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les bornes de recharge pour véhicules électriques de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Commune doit faire face ;

Considérant que les services que la Commune organise sur son territoire et qui concernent notamment l'entretien des voiries communales, des trottoirs, l'éclairage public, la propreté, la prévention, la sécurité ou encore la police ; que ces services ou partie d'entre eux bénéficient aux personnes physiques ou morales qui exploitent les bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par le produit de la taxe ;

Considérant qu'il n'en demeure pas moins que le conseil communal entend encourager l'initiative s'inscrivant dans une démarche de réduction de l'empreinte carbone ; que les véhicules électriques roulant à l'énergie verte n'émettent ni de CO₂ ni de microparticules provenant du carburant ; que les bornes de recharge pour ces véhicules électriques font par ailleurs partie intégrante de cette mobilité plus douce et plus partagée ; que le taux limité auquel sont soumises ces bornes de recharge pour véhicules électriques est par conséquent raisonnablement justifié ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE ce qui suit:

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1. Il est établi pour les exercices 2026 à 2028 inclus, une taxe annuelle sur les bornes de recharge pour véhicules électriques accessibles depuis la voie publique.

CHAPITRE II. – Définitions

Article 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « Voie publique » :

- Voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ;
- L'ensemble des autres lieux destinés à l'usage de tous, sans restriction d'accès.

2° « Borne de recharge pour véhicules électriques » : tout dispositif fixe permettant la recharge des batteries de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, qu'il soit destiné à un usage public ou privé, dès lors qu'il est accessible depuis la voie publique.

3° « Point de charge » : chaque connecteur ou prise permettant la recharge d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable. Une borne de recharge pour véhicules électriques équipée de plusieurs connecteurs est réputée comporter autant de points de charge qu'elle permet de recharges simultanées.

CHAPITRE III. - Redevables

Article 3. La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite la borne de recharge pour véhicules électriques.

CHAPITRE IV. - Calcul de l'impôt

Article 4. Le taux annuel de la taxe est de €125,00 par point de charge de la borne de recharge pour véhicules électriques. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3% :

- 2026 : €125,00
- 2027 : €128,75
- 2028 : €132,61

Article 5.

§1. La taxe est due pour l'année entière, à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour l'ensemble des objets taxables visés par le présent règlement installés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§2. Par dérogation, en cas de changement en cours d'exercice d'imposition du titulaire de droit ou de personne physique ou morale exploitante, la taxe sera mise en charge des différents titulaires de droit réel ou des différentes personnes physiques ou morales exploitantes, en proportion du nombre de mois durant lesquels ils auront été titulaires du droit réel ou qu'elles auront été exploitantes.

Tout mois entamé sera considéré comme mois entier.

Cette mise à charge de la taxe au prorata mensuel entre les différents redevables n'est pas automatique et il appartient au redevable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition d'informer la commune par écrit du changement de titulaire de droit réel ou de personne physique ou morale exploitante dans un délai de quinze jours suivant le changement.

§3. En cas de révocation de l'exploitation de placer les objets visés par le présent règlement, dans le courant de l'année, ni l'exploitant, ni le titulaire de droit réel sur ces objets ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 6. Une exonération partielle du paiement de la taxe peut être accordée lorsque l'usage de la borne est rendu impossible pendant une période de plus de trois semaines en raison de travaux sur la voie publique. Cette exonération n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une demande motivée de la part du redevable adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins. Le cas échéant, l'exonération partielle sera calculée au prorata de la durée d'inexploitation de la borne, à raison d'un douzième du montant de la taxe annuelle par mois entamé d'inexploitation.

CHAPITRE V. - *De la déclaration*

Article 7.

§1. Le contribuable est tenu de déclarer spontanément à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation. À cet effet, il doit solliciter auprès de l'administration communale le formulaire de déclaration et le compléter conformément aux instructions qui y figurent. Il est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

§2. Le formulaire de déclaration, dûment complété, daté et signé, doit être transmis à l'administration communale au plus tard le 15 février de l'exercice d'imposition.

§3. Les contribuables qui n'auraient pas reçu ledit formulaire sont tenus d'en solliciter un exemplaire auprès de l'administration communale au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

§4. En cas de naissance du fait taxable au cours de l'exercice d'imposition, et postérieurement à l'échéance de déclaration mentionnée à l'alinéa précédent, le contribuable est tenu de transmettre le formulaire de déclaration, dûment complété, daté et signé, à l'administration communale dans un délai de 46 jours calendriers prenant cours le jour de la naissance du fait taxable. Les contribuables qui n'auraient pas reçu ledit formulaire sont tenus d'en solliciter un exemplaire auprès de l'administration communale dans un délai de 31 jours calendriers prenant cours le jour de la naissance du fait taxable.

§5. Le formulaire de déclaration peut être transmis à l'administration communale par voie postale ou par voie électronique.

§6. Sauf révocation expresse, la déclaration demeure valable pour les exercices suivants.

Article 8. En cas de modification de la base taxable, une nouvelle déclaration devra être faite dans les dix jours.

Article 9. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

CHAPITRE VI. - *Du recouvrement et des réclamations*

Article 10. La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

CHAPITRE VII. - *Dispositions diverses*

Article 11. La présente délibération prend ses effets au 1er janvier 2026.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 19 votes positifs, 7 votes négatifs.

Non : Geoffrey Van Hecke, Chantal Dubocage, Clementina Ulmeanu, François Robe, Ilse Carlé, Philippe Lalière, Rudi Landeloos.

2 annexes

251201 - Ltr CBE Motivation taux indexation taxe CC251218.pdf, 251218-A-00.. - Taxe bornes recharges (2026-2028).pdf

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :
La Secrétaire communale,
(s) Fabienne Demaury

Le Président du Conseil,
(s) Marc Vande Weyer

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 22 décembre 2025

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Fabienne Demaury

Christian Lamouline